

12. L'an mil huit cent cinquante deux le Siege du mois de février, heure de midi, le conseil municipal de la commune de Combiers s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. le Maire pour la tenue de la Session ordinaire du mois de février en vertu de l'autorisation de M. le Préfet de ce département en date

Vingt huit jours dernier

Présents M. M. Monpion Jean, Chevrieur Pierre, Baduillan Pierre, Deris
 martial, Duroulier Pierre, Campot, Steiner, Bismiel Pierre et Sigis Derquenois, mai
~~absents.~~ & Bist Thomas.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice, aux termes de l'article 25 de
 la loi sur l'organisation municipale.

il a été en conformité de l'article 24 de la loi du 21 mars 1831, procédé
 immédiatement à l'élection d'un secrétaire puis dans le sein du conseil, M.
 Derquenois ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour
 remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

à l'ouverture de la séance M. le Maire a mis sous les yeux du
 conseil municipal pour le soumettre à ses réflexions, le tableau suivant, lequel
 contient le détail des travaux qu'a à faire la commune et des sacrifices qui en
 ont été la suite inévitable.

1^o Chemins vicinaux de grande communication.

En l'année 1835, rétribution du 2 juillet, vote d'un impôt —
 extraordinaire de 20 c par franc au principal du quatre contributions, pendant
 cinq années, ayant produit chaque année une somme de 825, total des
 cinq années, 4125^{fr}. ci - - - - - 4125^{fr}.

2^o Curage des rivières et cours d'eau.

En l'année 1846 dépense de 5500^{fr}. ci - - - - - 5500.

3^o acquisition du Presbytère

Le 10 janvier 1848 une ordonnance royale a autorisé
 la commune à l'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de
 la somme de 4000^{fr}. ci - - - - - 4000.

Dans le cours de 13 années c'est une somme totale
 de 13625^{fr} que la commune s'est engagée de payer sur les
 subsides qu'a pu produire l'impôt extraordinaire, et
 cependant les besoins de chaque année n'ont pas été en souffrance, ci. 13625^{fr}.

Aujourd'hui le presbytère n'est pas dans un état complet de
 réparation. Sont indispensables pour le rendre habitable; sous lequel M.
 le Maire fait connaître à la suite de l'exposé des travaux et dépenses ci-
 dessus. — faut-il encore avoir recours à un impôt extraordinaire? c'est
 au conseil municipal qu'il adresse cette question.

Le conseil municipal délibérant;

Considérant que le tableau présenté par M. le Maire contient à
 sa connaissance vraie sur tous les points, qu'il est facile de concevoir
 qu'une pareille série de sacrifices a de non seulement fatigués la
 commune, mais paralyser pour de longues années tous moyens pécuniaires
 que si le conseil doit autant que possible se décider à souscrire à des
 sacrifices devenus nécessaires, il a aussi contracté l'obligation rigoureusement
 consciencieuse de ménager les intérêts des administrés qui les ont appelés.

à les représenter. que ce fuit mal répondre à l'attente de tous, d'épuiser toutes ressources; car il peut se présenter des cas imprévus, ce qui malheureusement n'est que trop commun, où un sacrifice devenu impossible, laisserait pour ainsi dire périr la commune.

que dans une position aussi nécessaire il convient d'adresser au gouvernement une Supplique tendant à obtenir quelques Secours.

En conséquence le conseil municipal est d'avis à l'unanimité de ne point contracter de nouvel impôt, et de demander par l'intermédiaire de l'autorité administrative, quelques fonds de Secours pour les réparations à faire au presbytère.

M^r le Maire est alors invité à transmettre à Messieurs les Ministres des travaux publics et des finances au besoin, une demande de Secours, et d'appuyer cette demande de toutes les pièces jugées nécessaires par l'administration Supérieure.

fait et délibéré à la mairie de Comblieu les jours, mois et an sus dits.

Ses membres présents ont signé après lecture faite

M. le Maire

André Chevalier Monjean Comptable

Le Secrétaire

Le S^r Minier est resté sans signe, et le S^r Martial Durin a déclaré n'y avoir rien fait.

J. Durange
Maire

18.

Le huit cent cinquante deux à la Seize heures à l'heure de midi, le Conseil municipal de la commune de Comblieu s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M^r le Maire.

Présents Messieurs Monjean, Jean Chevalier, Louis Fédouin, Louis Durin, Martial Durin, Louis Comptable, Étienne Arnaud, Louis Durin, Étienne Durin.

M^r le Président a donné connaissance des dispositions des lois du 16 Mars 1830 & du décret du 7 Octobre 1830 relatives aux Dépenses pour l'enseignement primaire & a arrêté le conseil municipal a délibéré sur ces Dépenses & sur le moyen d'y pourvoir pendant l'année 1831.

Le conseil municipal après avoir mesuré les besoins & après avoir examiné les dispositions susdites.

1^o Il a fixé le taux de la rétribution scolaire pour l'année 1831 à un franc cinquante centimes pour toutes les catégories.

2^o Il a aussi le traitement fixé de cinquante francs pour l'année à la femme de Deux cents francs.

Il a examiné ensuite de conformément à l'article 38 de la loi du 16 Mars il y a lieu d'allouer à l'instituteur une Supplément de traitement afin d'être remboursé en novembre de Deux cents francs. Il est offert et il est fait règlement de

celle de la contribution scolaire de 1851, laquelle a été versée
 faite de nos robes à la somme de cent quarante cinq francs. Les
 sommes pour l'achat de la bibliothèque scolaire de 1852 et pour
 au moyen de traitement fait avec le dit sieur de la commune
 établie. Et ces cent quarante cinq francs.

Le conseil a pu allouer de Supplément d'abonnement
 par l'année 1852 attendu qu'il est commun à la commune de
 La Commune de Dignac en de l'abonnement de la commune
 la somme de Soixante francs pour indemnité d'abonnement.

En conséquence le Département & l'Etat ont à fournir
 pour compléter le Département d'abonnement & l'Etat ont à fournir
 pour une somme de cent quinze francs.

Le dit de l'abonnement à Combrun le jour, moi, le dit.

Madame
 Dignac, Cheville, Monpion
 Le 15 Biniac l'ont été le 15 Mars 1852
 Le 15 Dignac a dit au le 15 Mars 1852.
 Dignac

19.

Le conseil municipal de la commune de Combrun a été tenu au
 lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. le Maire.

Présent : M. le Maire, Cheville, Dignac, Dignac,
 Dignac, Campes, Dignac, Dignac & Dignac, maire.

M. le Maire a donné communication au conseil
 Municipal de la lettre qu'il a écrit le 28 9^{ème} dernier à M. le Préfet
 de ce département, par laquelle il exposait qu'une somme de mille
 francs était indispensable en 1852 pour la construction de deux portions
 d'une route dans le village de Dignac sur la commune de Combrun
 communication N° 24 de Dignac à Combrun.

Vu la lettre de M. le Préfet de la Charente au Dignac
 en réponse, dans laquelle il dit qu'il est disposé à accorder une
 subvention pour le travaux dont il s'agit, mais à la condition que
 la commune de Combrun contribuera à cette dépense sur une somme
 de cent francs soit annuellement une imposition extraordinaire
 de 10^{ème} en un an de 5^{ème} pendant deux ans soit par une
 souscription volontaire.

Considérant qu'il est d'un intérêt de Dignac à Combrun et
 au plus utile à la commune et à toute la commune pour sa relation
 commerciale de ce pays, qui du reste et impose d'un manière essentielle
 pour servir la commune sur cette ligne.

Et d'avis, — Malgré tous les sacrifices que la

communes & déjà fait dans plusieurs circonstances, qu'elles ont autorisé à
 d'empêcher extraordinairement en mil huit cent cinquante, deux & mil huit
 cent cinquante trois au C. G. les francs au Principal de ses quatre contributions
 mois à la condition que l'administration vendra à la commune une
 somme égale, au moins, à celle provenant de son impôt extraordinaire
 pour être mise à la disposition de M. le Maire, & employés sur les
 objets de son administration.

Le Conseil municipal est d'avis en outre que la commune fit
 employer d'une somme nécessaire pour la confection d'un rôle
 supplémentaire pour l'établissement en 1854. de l'impôt des portes & fenêtres.

Savoir, Relire à Combrin le jour, mois & an susdits.

M. A. M. M.

M. Adair, chargé (M. Dupon)

Dupont

Les Sieurs Buisson & Compagnie sont
 les seuls sans signature, et le S. D. D.
 ou d'ici au S. D. D. faire.

M. Dupont